

DECISION DCC 19-294 DU 29 AOÛT 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 janvier 2019, enregistrée à son secrétariat le 29 janvier 2019 sous le numéro 0227/039/REC-19, par laquelle madame Akouavi GOMENOU, S/C monsieur Jérôme DOHOU, résidant à Agla, 03 BP 719 Cotonou, forme une plainte contre l'huissier de justice, Maître Charles COOVI pour escroquerie, menace de mort et d'emprisonnement ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'après la mort de son époux, il lui a été attribué par le tribunal, l'Hôtel IRIS ; qu'elle a été surprise, après le voyage de sa fille aînée, de voir l'huissier de justice, Maître Charles COOVI, prendre la gérance de cet immeuble ; que Maître Charles COOVI a perçu les loyers de 2004



à 2015 sans payer les impôts ni prendre soin de sa personne ; qu'elle demande que la gérance de l'immeuble lui soit restituée ;

Considérant qu'en réponse, l'huissier de justice, Maître Charles COOVI expose qu'il a été requis le 23 juillet 2013 par madame Lidwine M. AÏTCHEME, qui a été nommée administratrice des biens de feu Montcho Célestin AÏTCHEME, décédé le 25 juillet 2003, suivant jugement d'homologation n°329/2003 du 16 janvier 2004 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour la gérance des immeubles de la succession dont « IRIS HÔTEL » en location; qu'il encaissait certains loyers encore disponibles, et que d'autres étaient versés entre les mains de l'Administration fiscale, suite à des Avis à Tiers Détenteurs (ATD) ou menaces de fermeture pour non-paiement d'impôt ; que par ailleurs, la requérante a perçu à son étude sa pension mensuelle de cinquante mille francs d'octobre 2013 à décembre 2014 ; que pendant deux ans, madame Lidwine M. AÏTCHEME a réussi à son insu, à prendre de nouveaux locataires et à percevoir des loyers sans lui rendre compte ; que ce n'est qu'en avril 2018 qu'il a repris la gérance de l'immeuble et s'est opposé à verser à madame Lidwine M. AÏTCHEME une somme sans qu'elle ne lui fasse le point de sa gestion frauduleuse de plus de vingt-quatre mois ; qu'il soutient qu'il a payé aux impôts une somme de trois cent mille francs pour le compte de la succession AÏTCHEME ; que selon lui, il s'agit d'une affaire de droit commun et demande à la Cour de débouter la requérante ;

Considérant que la requête de madame Akouavi GOMENOU tend à faire apprécier par la Cour la régularité de la gérance d'un immeuble successoral par un huissier de justice ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne peut en connaître ; qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

R

15

2

EN CONSEQUENCE :

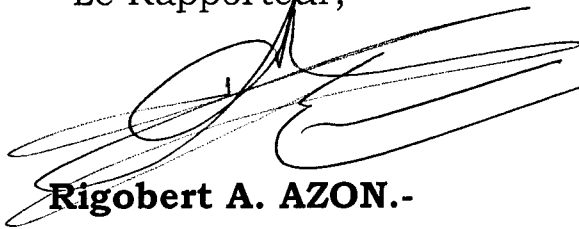
Dit que la Cour est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à madame Akouavi GOMENOU,
à Maître Charles COOVI et publiée au Journal officiel.

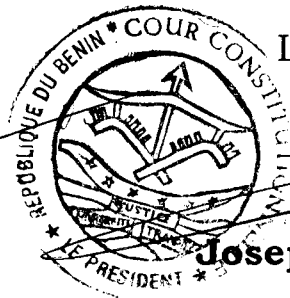
Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Rigobert A. AZON.-



Le Président



Joseph DJOGBENOU.-